

N° 48. — DÉCISION autorisant la cession par le service Marine au service Local d'une ancre et d'une chaîne destinées au corps-mort mouillé près du quai de Fareute.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la lettre, en date du 14 février courant, du Contre-Amiral commandant en chef la division navale du Pacifique, signalant l'insuffisance de l'ancre et de la chaîne affectées au corps-mort mouillé près du quai de Fareute, et exprimant la nécessité de les remplacer par une autre ancre plus forte et une autre chaîne plus appropriée que le service Marine pourrait céder au service Local en retour des avantages que ce corps-mort est appelé à procurer aux bâtiments de l'Etat qui ont à accoster le quai de Fareute pour y faire leur charbon ;

Vu l'avis exprimé par le Chef du service administratif de la marine dans sa lettre du 15 de ce mois ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Est autorisée, sauf ratification du Ministre de la marine et des colonies, la cession par le service Marine au service Local d'une ancre et d'une chaîne destinées au corps-mort mouillé près du quai de Fareute.

Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service administratif de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée, enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 février 1887.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Pour le Directeur de l'Intérieur et par délé-
gation,

*Le Chef de bureau
chargé du Secrétariat,*

Signé : C. BAUDIN.

*Le Chef du service administratif
de la marine,*

Signé : E. MASSON.